

DOCUMENT

D'INFORMATION

Janvier 2018

POUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

GUIDE D'INTERVENTION POUR LA GESTION DE LA RAGE

Le présent guide résume les interventions à réaliser par un médecin vétérinaire au Québec qui fait face à un cas suspect de rage ou à une exposition potentielle à la rage. Pour plus de précisions, il est possible de communiquer avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, au numéro **1 844 ANIMAUX**. En tout temps, si vous suspectez une exposition humaine à la rage, dirigez la personne touchée vers un médecin ou veillez à ce qu'elle entre en communication avec Info-Santé (811).

La gestion du dossier de la rage au Québec repose sur une responsabilité commune que partagent les propriétaires d'animaux domestiques, les médecins vétérinaires praticiens, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Le médecin vétérinaire trouvera dans le présent document les principales actions qu'il doit réaliser s'il se voit confronté à une situation où la rage est suspectée. Parmi les situations possibles, notons le cas d'une personne qui se fait mordre, celui d'un animal qui a mordu, celui d'un animal qui nécessite des soins à la suite d'une morsure ou finalement celui d'un animal qui présente des signes compatibles avec la rage. Pour un même événement, le médecin vétérinaire peut être appelé à gérer plus d'un cas, par exemple une personne mordue et un animal mordeur.

Pour simplifier le texte, le terme « morsure » désigne aussi la griffure ainsi que le contact de la salive ou du liquide céphalorachidien (LCR) avec une plaie fraîche ou avec une muqueuse.

SOMMAIRE

PERSONNE MORDUE	2
ANIMAL MORDEUR	2
CHIEN, CHAT OU FURET	2
AUTRE ANIMAL DOMESTIQUE	3
ANIMAL SAUVAGE	3
ANIMAL MORDU	4
ANIMAL DE COMPAGNIE	4
ANIMAL DE FERME	5
ANIMAL SAUVAGE	7
ANIMAL SUSPECT	6
ANIMAL SAUVAGE	7
ANIMAL DOMESTIQUE	7
ISOLATION ET OBSERVATION	8
QUELQUES LIENS UTILES AU SUJET DE LA RAGE	9
ANNEXE 1. ÉVALUATION DU RISQUE DE RAGE	10
ANNEXE 2. OPTIONS DE TRAITEMENT	11

PERSONNE MORDUE

Dans tous les cas où une personne est mordue par un animal, qu'il soit domestique ou sauvage, vacciné ou non, il faut nettoyer la plaie avec de l'eau courante et du savon durant de 10 à 15 minutes.

Il est important d'informer cette personne qu'elle doit soit consulter un professionnel de la santé ou communiquer avec Info-Santé au 811.

C'est le professionnel de la santé qui produit le formulaire de signalement demandant au MAPAQ de déterminer la probabilité que l'animal domestique mordeur ait pu transmettre la rage. Pour un animal sauvage, c'est la direction de la santé publique de la région visée qui en fait la demande au MFFP.

ANIMAL MORDEUR

En présence d'un animal mordeur, on suivra d'abord les directives indiquées dans la section « Personne mordue ». Ensuite, on exécutera les consignes appropriées selon l'animal en cause.

Chien, chat ou furet

Si l'animal qui a mordu est un chien, un chat ou un furet et qu'il semble en santé, le médecin vétérinaire doit insister pour qu'il soit gardé vivant et en observation durant les dix jours suivant l'incident. Cette période d'observation est sous la responsabilité du propriétaire de l'animal. Le document « Avis. Période d'observation de dix jours » peut être remis à cette personne à titre d'information.

Durant la période d'observation, l'animal mordeur ne devrait pas être vacciné contre la rage, sauf s'il se fait mordre par un animal potentiellement rabique.

Le gardien de l'animal mordeur doit aviser son médecin vétérinaire rapidement si l'animal présente des **signes de maladie**. Si le médecin vétérinaire juge que ces signes sont compatibles avec la rage, il doit demander que cet animal soit isolé pour éviter tout contact avec des personnes et avec d'autres animaux et il doit en informer rapidement le MAPAQ au numéro 1 844 ANIMAUX.

Le MAPAQ doit également être avisé **si l'animal décède** durant la période d'observation. En pareilles circonstances, les renseignements relatifs à l'animal sont consignés et la carcasse est identifiée et conservée au congélateur pour un minimum de dix jours, au cas où l'enquête démontrerait la nécessité d'en faire l'analyse. S'il faut procéder à une analyse, le médecin vétérinaire doit collaborer promptement avec le MAPAQ pour la préparation et l'expédition de la carcasse vers un laboratoire.

Si l'animal ne montre aucun signe clinique compatible avec la rage dix jours après la morsure, il ne peut pas avoir transmis la maladie au moment de l'incident.

Toute nouvelle morsure, même si elle survient pendant une période d'observation, doit être suivie d'une nouvelle période d'observation de dix jours.

Sans égard au fait qu'il est **vacciné contre la rage** ou qu'il ne l'est pas, l'animal mordeur doit être gardé vivant et en observation pendant les dix jours suivant l'incident.

Il peut arriver qu'un animal mordeur doive **être euthanasié** avant la fin de la période d'observation de dix jours, que ce soit par compassion (ex. : l'animal est blessé gravement), pour des raisons de sécurité (ex. : l'animal est trop agressif) ou encore parce que son propriétaire n'est pas en mesure de trouver une solution pour assurer la garde. Le médecin vétérinaire doit être disponible et prêt à collaborer à l'enquête qui pourrait découler de la morsure. Pour cela, il doit enregistrer dans un dossier l'ensemble des renseignements sur l'état de l'animal avant l'euthanasie et faire état de tout élément pouvant faire penser à la rage. À ce sujet, le MAPAQ met à disposition un questionnaire type que le médecin vétérinaire remplira avec le concours du propriétaire de l'animal. Précisons que, dans le cas d'une euthanasie, la carcasse doit être conservée comme on le fait pour tout animal qui décède avant la fin de la période d'observation. Rappelons en outre que si l'animal présentait des signes compatibles avec la rage, le MAPAQ doit en être avisé sans délai (1 844 ANIMAUX).

Autre animal domestique

Lorsqu'un animal domestique autre qu'un chien, un chat ou un furet mord une personne, il n'y a pas de période d'observation clairement définie. L'évaluation du risque de rage se fait au cas par cas. Pour obtenir les directives appropriées, le médecin vétérinaire est invité à communiquer avec le MAPAQ au 1 844 ANIMAUX.

Animal sauvage

Lorsque l'animal mordeur est un animal sauvage (exotique ou indigène, qu'il soit gardé en captivité ou non, légalement ou non), c'est le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) qui a le mandat de gérer la situation. Ces cas peuvent être signalés au 1 877 346-6763. Le MFFP pourra alors fournir une évaluation du risque de rage concernant l'animal sauvage en question.

Si un animal sauvage **mord une personne**, il est essentiel que cette personne consulte un professionnel de la santé (voir la section « Personne mordue » plus haut). Si cela est nécessaire et, s'il y a lieu, à la demande de la direction de la santé publique, le MFFP prendra en charge l'animal en vue de l'analyse de la rage. Un animal sauvage qui mord doit être considéré comme un animal suspect; à ce sujet, on suivra les directives précisées dans la section « Animal suspect – Animal sauvage ».

Si l'animal sauvage **mord un animal domestique**, ce dernier nécessitera des soins. Les renseignements pertinents se trouvent dans la section « Animal mordu » plus bas.

Si la carcasse d'un animal sauvage est disponible et qu'aucun humain n'a subi de morsure, le médecin vétérinaire traitant un animal domestique mordu peut demander une analyse pour la rage moyennant des frais. La demande ainsi que la carcasse doivent être envoyées à un laboratoire du MAPAQ. Dans le cas d'une chauve-souris, il existe une procédure simplifiée que l'on peut obtenir en s'adressant au 1 844 ANIMAUX.

ANIMAL MORDU

La transmission de la rage de l'animal suspect à l'animal domestique nécessite un contact significatif et un risque significatif que l'animal suspect soit rabique.

Un **contact est considéré comme significatif** en cas de morsure, mais aussi lorsque la salive ou le liquide céphalorachidien (LCR) de l'animal suspect entre en contact avec une plaie fraîche ou une muqueuse de l'animal domestique.

Le **risque que l'animal suspect soit rabique est considéré comme significatif** lorsque celui-ci est :

- une chauve-souris;
- un mammifère terrestre provenant d'une région jugée à risque élevé pour la rage terrestre selon l'INSPQ (www.inspq.qc.ca/zoonoses/rage);
- un raton laveur, une moufette, un renard ou tout autre grand carnivore sauvage venant d'une région jugée à risque moyen pour la rage terrestre selon l'INSPQ;
- associé à un cas dont les circonstances particulières font penser à la rage (ex. : présence de signes cliniques évocateurs chez l'animal suspect).

Le MFFP met à la disposition des vétérinaires un service d'expertise pour les assister dans l'évaluation du risque de rage chez l'animal sauvage mordeur. Pour profiter de ce service, il suffit de composer le 1 877 346-6763.

En la matière, le risque zéro n'existe pas. Même si les possibilités que l'animal domestique ait pu contracter la rage sont faibles, la vaccination doit être privilégiée si un vaccin antirabique est disponible pour cette espèce animale.

Quand les deux conditions sont remplies, les recommandations suivantes s'appliquent.

La première mesure à appliquer dans le cas d'un animal mordu consiste à nettoyer la plaie fraîche avec de l'eau et du savon pendant de 10 à 15 minutes et à appliquer ensuite un antiseptique. Le port de gants et d'un équipement de protection est important pour se prémunir contre la présence de salive fraîche de l'animal mordeur sur la fourrure et dans la plaie de l'animal en traitement.

Animal de compagnie

Animal vacciné – Trois options sont possibles pour un chien, un chat ou un furet dont la vaccination antirabique est à jour :

- **Première option** : Si l'incident s'est produit il y a moins de 7 jours, un vaccin de rappel contre la rage est administré le plus rapidement possible et une période d'isolation et d'observation¹ d'une durée de 45 jours est entreprise;
- **Deuxième option** : L'animal est placé en isolation et en observation¹ durant trois mois;
- **Troisième option** : L'animal est euthanasié.

Le document « Avis. Période d'isolement et d'observation : propriétaires de chiens, de chats et de furets » peut être imprimé, rempli et remis au propriétaire pour lui donner les explications pertinentes.

Chien et chat non vacciné – Pour ce qui est du chien ou du chat qui n'est pas vacciné contre la rage ou dont la vaccination n'est pas à jour, il est possible de prendre l'option de la prophylaxie post-exposition (traitement PPE) si l'incident est survenu il y a moins de sept jours. Ce traitement consiste en l'administration de trois doses d'un vaccin antirabique standard selon la séquence suivante :

- Une première dose de vaccin antirabique est donnée immédiatement;
- Une deuxième dose de vaccin est administrée durant la troisième semaine suivant la première injection;
- Une troisième dose de vaccin est donnée au cours de la huitième semaine suivant la première injection.

En outre, l'animal doit être placé en isolation et en observation¹ pour une période de trois mois.

Pour **tout autre animal de compagnie**, y compris un **furet non vacciné** ou **un chien ou un chat pour lequel la PPE est impossible**, les deux options suivantes peuvent être proposées :

- **Première option** : Isolation et observation¹ pendant six mois;
- **Deuxième option** : Euthanasie.

Animal de ferme

En ce qui concerne les animaux de ferme (ex. : équins, bovins, ovins, caprins, etc.), les directives visent l'ensemble du troupeau. Si l'animal de ferme est gardé seul, les mêmes directives s'appliquent.

Il existe des vaccins homologués pour certaines espèces d'animaux. Le statut vaccinal antirabique n'est pas pris en considération dans le choix d'un protocole. Par contre,

¹ La période d'isolation et d'observation est décrite à la fin du document.

l'administration d'un vaccin peut se révéler d'une grande utilité pour éviter que l'animal ne développe la rage.

Si l'analyse de l'animal suspect quant à la rage permet d'exclure cette maladie, les mesures prises peuvent être interrompues pour le reste du troupeau.

L'animal qui est suspecté d'avoir introduit la rage est le principal sujet à considérer. Si cet animal **fait partie du troupeau**, par exemple une vache se trouvant parmi les autres vaches et présentant des signes neurologiques, deux options sont alors possibles :

- **Première option** : Isolation et observation du troupeau pendant 40 jours. Le document « Avis. Période d'isolement et d'observation : propriétaires d'animaux d'élevage et de loisir » peut être remis au propriétaire à titre d'information. Notez que la traite reste possible durant cette période, mais il importe que le lait suive le circuit de la pasteurisation;
- **Deuxième option** : Euthanasie et élimination de la carcasse.

Si l'animal suspecté d'avoir introduit la rage **ne fait pas partie du troupeau**, par exemple un renard au comportement étrange qui s'imisce dans un troupeau de moutons, trois options sont possibles :

- **Première option** : Isolation et observation du troupeau pendant 60 jours. Le document « Avis. Période d'isolement et d'observation : propriétaires d'animaux d'élevage et de loisir » peut être remis au propriétaire à titre d'information. La traite reste possible durant cette période, mais le lait doit suivre le circuit de la pasteurisation;
- **Deuxième option** : Si l'incident a eu lieu il y a moins de sept jours et qu'aucune période de retrait n'est en cours (ex. : vaccin de la rage), l'animal peut être abattu pour consommation;
- **Troisième option** : Euthanasie et élimination de la carcasse.

Animal sauvage

Il n'y a aucun intérêt à signaler un incident de morsure touchant un animal sauvage en liberté. Par contre, si l'animal mordeur montre un comportement suspect, on tirera profit de la consultation de la section « Animal suspect ».

ANIMAL SUSPECT

En présence d'un animal qui présente des signes cliniques compatibles avec la rage, il est important de demander s'il a mordu une personne ou un autre animal. Dans l'affirmative, on se référera aussi aux sections appropriées, soit « Personne mordue » ou « Animal mordu ».

Animal sauvage

Il est possible de signaler un animal sauvage suspect au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs par l'entremise du 1 877 346-6763 ou de procéder à ce signalement dans le site Internet gouvernemental relatif à la rage du raton laveur au Québec (régions de l'Estrie et de la Montérégie seulement) : www.rageduratonlaveur.gouv.qc.ca.

- Si l'animal a mordu, il faut prendre note de tous les renseignements sur le contexte ainsi que sur le comportement de l'animal sauvage. Ces renseignements seront précieux et serviront à l'enquête que pourrait mener le MFFP.
- Capturer et euthanasier un animal sauvage en liberté peut être illégal et dangereux. On entrera en communication avec le MFFP avant d'entreprendre toute action en ce sens.
- Dans l'attente de consignes plus précises du MFFP, on peut confiner l'animal en bloquant les passages par lesquels il pourrait s'enfuir, mais cette mesure est effectuée uniquement si elle ne comporte pas de risque supplémentaire de morsure. Le confinement permet également d'éviter les contacts avec des personnes (ex. : enfants jouant dans les environs) ou avec des animaux domestiques.
- Si l'animal est mort, il faut restreindre l'accès à la carcasse. Idéalement, la carcasse est conservée dans un lieu sûr, inaccessible aux personnes ou aux animaux, et gardée au frais, si possible. S'il faut manipuler la carcasse, on le fera de manière sécuritaire en utilisant des gants et des sacs de plastique hermétiques, par exemple.

Animal domestique

La rage est une maladie que les médecins vétérinaires sont tenus de déclarer au MAPAQ. Ainsi, ils doivent signaler tout animal domestique suspecté d'être rabique en utilisant la ligne 1 844 ANIMAUX.

L'animal en question et son comportement doivent être observés.

Les personnes et les animaux alentour doivent être mis en sécurité.

Il faut appliquer des mesures de protection appropriées au moment des manipulations de façon à éviter les morsures et l'exposition à la salive de l'animal susceptible d'être rabique.

Si l'animal n'est pas l'objet d'une analyse demandée par le MAPAQ (ex. : aucun humain n'a eu de contact à risque avec l'animal), le médecin vétérinaire peut demander une

analyse privée moyennant certains frais pour obtenir un diagnostic de la rage. Il doit alors soumettre la carcasse de l'animal à un laboratoire du MAPAQ.

ISOLATION ET OBSERVATION

La période d'isolement et d'observation remplit deux fonctions principales : protéger le public et les autres animaux d'une exposition à la rage et observer le comportement et l'état de santé de l'animal en isolement.

Les directives à communiquer au propriétaire ou au gardien sont les suivantes :

- L'animal ne doit pas avoir de contact direct avec des personnes ou avec des animaux autres que celles ou ceux qui demeurent dans la propriété où se déroule la période d'isolement et d'observation;
- Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit tenir un registre de tous les contacts directs ayant eu lieu avec des animaux ou des personnes autres que ceux ou celles qui demeurent dans la propriété où se déroule la période d'observation;
- L'animal ne doit, en aucun temps, errer librement ou être laissé sans supervision dans un endroit où la fuite est possible;
- L'animal doit être tenu en laisse en tout temps lorsqu'il quitte la propriété. S'il est impossible d'éviter un contact avec d'autres animaux ou avec des humains, l'animal doit être muselé et rester sous la supervision étroite d'un adulte;
- Il ne faut pas donner, ni vendre, ni tuer l'animal durant la période d'isolement et d'observation.

Le propriétaire ou le gardien doit aviser immédiatement son médecin vétérinaire si l'animal présente des signes de la maladie, par exemple :

- Changement de comportement (ex. : perte de la crainte des étrangers, agressivité inhabituelle ou léthargie soudaine et inexplicable);
- Faiblesse ou paralysie des membres postérieurs;
- Démarche chancelante;
- Tête basse, mâchoire relâchée ou expression faciale anormale;
- Salivation excessive;
- Morsures répétitives et inexplicables (ex. : l'animal mord ses propres membres ou divers objets);
- Vocalisations inhabituelles;
- Diminution de la consommation de nourriture ou d'eau.

Si le médecin vétérinaire juge que les signes sont susceptibles d'être compatibles avec la rage, il doit demander que l'animal soit isolé de tout autre animal et mis à l'écart des personnes, y compris les membres de la famille, et aviser sans délai le MAPAQ (1 844 ANIMAUX).

QUELQUES LIENS UTILES AU SUJET DE LA RAGE

Le médecin vétérinaire trouvera dans Internet des outils et des recours intéressants pour l'aider à gérer efficacement les cas où il suspecte la présence de la rage.

- Le site Internet du MAPAQ, www.mapaq.gouv.qc.ca/rage, met l'accent sur les actions du Ministère. La page du site Internet intitulée « Interventions en cas d'exposition à la rage » donne accès à certains documents qui seront utiles au médecin vétérinaire.
- Dans le site Internet du gouvernement du Québec relatif à la rage du raton laveur (www.rageduratonlaveur.gouv.qc.ca), il est notamment possible de signaler la présence d'animaux sauvages suspectés de rage (régions de l'Estrie et de la Montérégie) et d'obtenir de l'information sur la surveillance et les activités de contrôle de la rage associées à la rage du raton laveur. On y trouve aussi une « foire aux questions » bien remplie.
- Dans le site Internet de l'Institut national de santé publique du Québec (www.inspq.qc.ca/zoonoses/rage), on trouve, entre autres choses, une représentation des niveaux de risque liés à la maladie de la rage selon les secteurs géographiques du Québec.
- Dans le site Internet de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (www.omvq.qc.ca), le médecin vétérinaire peut se procurer divers documents et avis relatifs à la rage en suivant le chemin d'accès suivant : Zone membre > Aide et outils > Santé publique.
- Enfin, le site Internet de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (www.inspection.gc.ca) fournit notamment des données sur les cas de rage au Canada; elles sont présentées par province, selon l'année et suivant l'espèce.

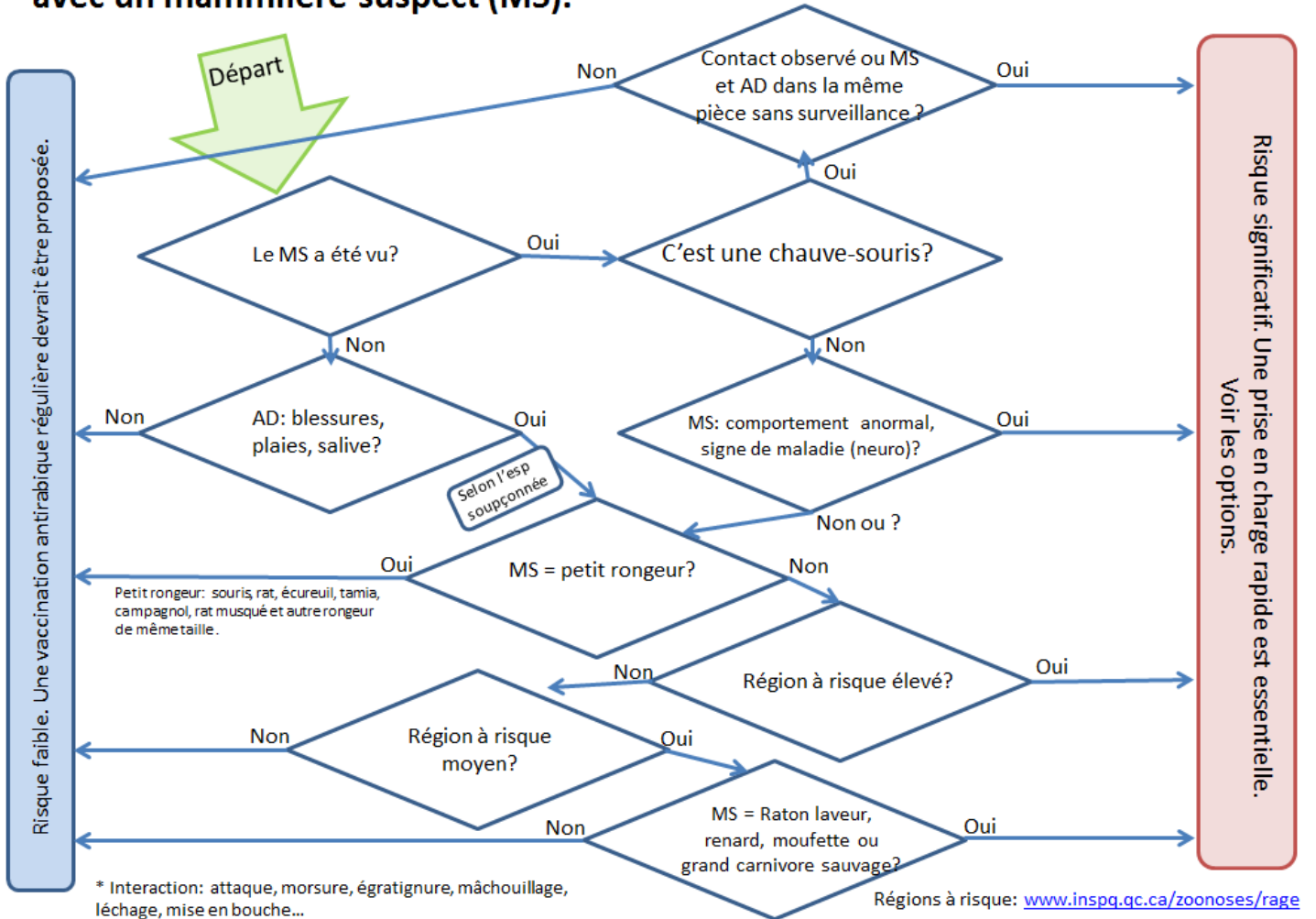
MAPAQ : 1 844 ANIMAUX (1 844 264-6289)

MFFP : 1 877 346-6763

Info-Santé : 811

Annexe 1. Algorithme d'évaluation du risque de rage

Prévention de la rage : Animal domestique (AD) ayant eu une interaction* avec un mammifère suspect (MS).



Annexe 2. Options de traitement pour prévenir la rage chez un animal domestique mordu

Animal domestique mordu	Conditions : contact significatif ET risque significatif que l'animal suspect soit rabique
Chien, chat ou furet vacciné	Rappel de vaccin* et I.O. de 45 jours
	ou
	I.O. de 90 jours (3 mois)
	ou Euthanasie
Chien ou chat non vacciné	Prophylaxie post-exposition (PPE)* : 3 doses de vaccin (0, 3 et 8 sem.) et I.O. de 90 jours (3 mois)
	ou
	I.O. de 180 jours (6 mois)
	ou Euthanasie
Autre animal de compagnie	I.O. de 180 jours (6 mois)
	ou
	Euthanasie
Animal de ferme (troupeau). L'animal suspect faisait partie du troupeau	I.O. du troupeau de 40 jours
	ou
	Euthanasie
Animal de ferme (troupeau). L'animal suspect provenait de l'extérieur du troupeau	I.O. du troupeau de 60 jours
	ou
	Incident récent (moins de 7 jours) : abattage pour consommation
	ou Euthanasie

Notes relatives au tableau précédent :

- « Mordu » = comprend tout contact de salive ou de LCR d'un animal suspect avec une plaie ou une muqueuse de l'animal domestique;
- « I.O. » = Isolation et observation. Voir le guide d'intervention pour les détails;
- « Vaccin » = vaccin antirabique standard.

*** Important : Les vaccins doivent être donnés et la PPE doit être mise en œuvre le plus tôt possible à la suite de l'incident, soit à l'intérieur d'une période de sept jours.**